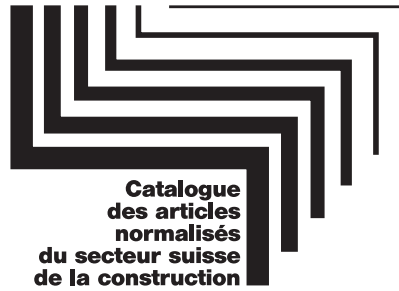

CAN



Catalogue
des articles
normalisés
du secteur suisse
de la construction

333

F/14

**Charpenterie:
Second oeuvre**

La page du CAN intitulée "Indications générales" est toujours structurée de la même manière et les rubriques portent le même titre. Les indications relatives au même sujet apparaissent donc toujours sous le même chiffre. Lorsqu'aucune indication n'est nécessaire, le titre et le chiffre correspondant n'apparaissent pas. La numérotation est alors discontinuée.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

Si l'utilisateur fait référence à d'autres documents, il est tenu de contrôler que les descriptions de prestations soient conformes à ces documents et, si nécessaire, il adaptera ces descriptions.

2 Conditions contractuelles

Pour le présent chapitre CAN, les conditions contractuelles suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/265 "Conditions générales pour la construction en bois".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

Pour être intégrées à un contrat et produire un effet juridique contraignant, les CGC Conditions générales relatives à la construction doivent être désignées comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration, au même titre que la norme SIA 118. Ce principe vaut tant lors de l'élaboration du projet de contrat que lors de la rédaction définitive du texte du contrat.

Dans l'ordre de priorité des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 al. 2 et art. 21 al. 1, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il faut le préciser dans le contrat d'entreprise.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les conditions particulières à l'ouvrage projeté font partie intégrante du dossier d'appel d'offres, conformément à la norme SIA 118, art. 7 et 21.

Les textes relatifs aux conditions particulières sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Normes des associations professionnelles

Pour le présent chapitre CAN, les normes, recommandations et prescriptions suivantes sont à prendre en considération:

- * – Norme SIA 180 "Isolation thermique et protection contre l'humidité dans les bâtiments".
- * – Norme SIA 181 "Protection contre le bruit dans le bâtiment".
- * – Norme SIA 257 "Peinture, teintage du bois, revêtements muraux".
- * – Norme SIA 260 "Bases pour l'élaboration des projets de structures porteuses".
- * – Norme SIA 261 "Actions sur les structures porteuses".
- * – Norme SIA 261/1 "Actions sur les structures porteuses - Spécifications complémentaires".
- * – Norme SIA 265 "Construction en bois".
- * – Norme SIA 265/1 "Construction en bois – Spécifications complémentaires".

- * – Norme SIA 279 "Matériaux de construction isolants".
- * – Norme SIA 358 "Garde-corps".
- * – Norme SIA 414 "Tolérances dimensionnelles dans la construction - Termes techniques, principes, règles d'application" (pour la construction en éléments préfabriqués, les tolérances sont réduites et doivent faire l'objet d'un accord préalable).
- * – Recommandation SIA V 414/10 "Tolérances dimensionnelles dans les bâtiments" (pour la construction en éléments préfabriqués, les tolérances sont réduites et doivent faire l'objet d'un accord préalable).

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

5 Autres documents

Pour le présent chapitre CAN, les fiches techniques et recommandations suivantes sont à prendre en considération:

- * – Publication Lignum "Critères de qualité dans la construction et l'aménagement intérieur - Bois et panneaux à base de bois - Usages du commerce".
- * – Documentation Lignum "Protection incendie".
- * – Fiches techniques ASR, pour autant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les "Critères de qualité dans la construction et l'aménagement intérieur - Bois et panneaux à base de bois - Usages du commerce".
- * – Directive SFH "Directives pour la fabrication du bois lamellé collé".
- * – Notice technique Suissetec "Couches de support en bois pour couvertures métalliques".
- * – Notice technique Suissetec "Couche de support - Check-list pour le contrôle de l'exécution".

L'édition qui fait foi est l'édition en vigueur à la date du dépôt de l'offre (date de référence selon norme SIA 118, art. 62 al. 1).

6 Définitions, abréviations, explication

Pour le classement selon la résistance et selon l'aspect, les directives en vigueur des associations professionnelles sont à prendre en compte.

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les échafaudages d'une hauteur de travail supérieure à m 3,0 seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- La charpenterie sera décrite avec le CAN 331 "Charpenterie: Structures porteuses".
- Les constructions préfabriquées en bois seront décrites avec le CAN 332 "Construction préfabriquée en bois".
- Les escaliers en bois seront décrits avec le CAN 334 "Escaliers".
- Les façades ventilées seront décrites avec le CAN 343 "Bardages".
- Les sous-couvertures et les couvertures seront décrites avec le CAN 363 "Toitures inclinées: Sous-toitures, couvertures".
- Les toitures plates seront décrites avec le CAN 364 "Toitures plates".
- Les éléments de vitrage préfabriqués seront décrits avec le CAN 365 "Eléments de vitrage préfabriqués, pour toitures".
- Les portes et les portails en bois seront décrits avec le CAN 381 "Construction en bois: Portes".
- La protection incendie sera décrite avec le CAN 644 "Revêtements, enduits et obturations coupe-feu".
- Les plafonds seront décrits avec le CAN 652 "Plafonds en bois, dérivés du bois, fibres minérales".
- Les revêtements de sol seront décrits avec le CAN 664 "Revêtements de sol en bois, liège, stratifié et similaires".
- Les traitements de surface seront décrits avec le CAN 675 "Peinture intérieure, teintage du bois, revêtements muraux" et le CAN 676 "Peinture extérieure".

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC Conditions générales relatives à la construction ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".